



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longueil (76)

N° 2020-3641

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 23 juillet 2020,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longueil approuvé le 14 décembre 2007 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3461 relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longueil, reçue du président de la communauté de communes Terroir de Caux, le 4 juin 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 juin 2020 ;

Considérant les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Longueil, qui visent à :

- prendre en compte les évolutions réglementaires du code de l'urbanisme et se mettre en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Dieppois – Terroir de Caux approuvé le 28 juin 2017 ;
- intégrer les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu le 12 décembre 2018, à savoir principalement :
 - la préservation et la mise en valeur du cadre de vie naturel et agricole de la commune, notamment par la préservation des continuités écologiques, la déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle communale, la protection des zones humides, la préservation des terres agricoles et la valorisation du patrimoine bâti ;
 - la modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels et la lutte contre l'étalement urbain par, notamment, la densification de l'habitat au sein de l'enveloppe urbaine et le confortement de la zone d'activités dans ses limites actuelles ;

- le développement des aménagements en faveur des déplacements doux, des services et des équipements collectifs, et des activités économiques ;

- améliorer la prise en compte des risques, en lien avec le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du bassin de la Saône et de la Vienne en cours d'élaboration ;

Considérant que les caractéristiques de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Longueil, se traduisent par :

- l'accueil de 73 habitants supplémentaires et la construction de 30 logements à l'horizon 2028 pour atteindre une population totale de 649 habitants ;
- l'absence de nouvelle zone à urbaniser dans le PLU, le développement de l'habitat et de la zone d'activités étant prévu au sein du tissu urbain actuel, et une réduction du potentiel urbanisable résiduel du PLU existant ;
- l'identification dans le règlement graphique du maillage de haies, des mares, des alignements d'arbres ou arbres isolés, protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, des espaces boisés classés au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, des zones humides et des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- l'identification dans le règlement graphique des axes de ruissellement des eaux pluviales et de leur zone d'expansion, des zones inondables et des indices de cavités souterraines ;
- l'implantation de la nouvelle station d'épuration des eaux usées qui aura une capacité nominale de 2 000 équivalents-habitants (EH), en remplacement de la station d'épuration actuelle non conforme ;
- l'identification des emplacements réservés dédiés aux projets d'ouvrages hydrauliques ;

Considérant l'absence de site Natura 2000 sur le territoire de la commune de Longueil, et que le site le plus proche, « littoral cauchois » (FR2300139), situé à environ deux kilomètres du périmètre urbain de la commune de Longueil, n'apparaît pas susceptible d'être affecté par le projet de révision de son PLU ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Longueil, comportant :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « la basse vallée de la Saône » et la Znieff de type II « la vallée de la Saône » ;
- des zones humides avérées dans la vallée de la Saône ;
- un corridor écologique de cours d'eau, la vallée de la Saône, associé à des corridors écologiques humides ainsi que des réservoirs et corridors calcicoles identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage en eau potable de Longueil et le périmètre de protection éloignée du captage de Quiberville ;
- des secteurs soumis à des risques naturels identifiés au règlement graphique (zones inondables par débordement de cours d'eau et par ruissellement, cavités souterraines et anciennes carrières) ;
- la route départementale RD 925 identifiée dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre de Seine-Maritime en catégorie 3 ;

Considérant toutefois l'absence d'impacts notables de la révision du plan local d'urbanisme sur les caractéristiques du territoire précitées compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la localisation des évolutions prévues ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longueil n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longueil présentée par la communauté de communes Terroir de Caux **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 23 juillet 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
et par délégation de la présidente empêchée
Le membre permanent,

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.